

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

### TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> <li>● 1 à 12 pages..... 200 F</li> <li>● 16 à 28 pages ..... 600 F</li> <li>● 32 à 44 pages ..... 1000 F</li> <li>● 48 à 60 pages ..... 1500 F</li> <li>● Plus de 60 pages ..... 2 000 F</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● TOGO..... 20 000 F</li> <li>● AFRIQUE..... 28 000 F</li> <li>● HORS AFRIQUE ..... 40 000 F</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F</li> <li>● Avis de perte de titre foncier (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> insertions) ..... 10 000 F</li> <li>● Avis d'immatriculation ..... 10 000 F</li> <li>● Certification du JO ..... 500 F</li> </ul>

*NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.*

*Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME*

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME**

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

#### DECRETS

<u>2011</u>	<u>Pages</u>
05 jan. - Décret n° 2011-011/PR portant nomination.....	2
05 jan. - Décret n° 2011-012/PR portant nomination.....	2
05 jan. - Décret n° 2011-013/PR portant nomination.....	2
05 jan. - Décret n° 2011-014/PR portant nomination.....	3
09 fév. - Décret n° 2011-023/PR relatif à l'organisation du Recensement National de l'Agriculture (RNA).....	3
09 mars - Décret n° 2011-034/PR portant statuts de l'Institut National	

d'Assurance Maladie (INAM).....	5
16 mars - Décret n° 2011-042/PR portant création et organisation d'un Centre Secondaire des Services de Recherche et de Sauvetage Maritimes (CSRSM).....	13
16 mars - Décret n°2011-043/PR portant création, attributions et organisation du comité national de sûreté maritime.....	14
22 mars - Décret n° 2011-044/PR portant modalités d'application de la loi n° 2011-001 du 17 février 2011 portant institution et réglementation du volontariat national au Togo.....	15
22 mars - Décret n° 2011-045/PR portant attributions, composition et fonctionnement du conseil national du volontariat national au Togo et du comité de gestion du volontariat national.....	18

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

#### DECRETS

**DECRET N° 2011-011 / PR DU 05/01/2011  
PORTANT NOMINATION**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Sur proposition du ministre des Transports,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE**

**Article premier :** M. **Souleymane SIKAO**, n° m le 036106-L, administrateur civil de classe exceptionnelle, est nommé directeur général des transports.

**Art. 2 :** Est abrogé le décret n°2010-129/PR du 29 octobre 2010 portant nomination.

**Art. 3 :** Le ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 05 janvier 2011

Le président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
**Gilbert Fossoun HOUNGBO**

Le ministre des Transports  
**Ninsao GNOFAM**

**DECRET N° 2011-012 / PR DU 05/01/2011  
PORTANT NOMINATION**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Sur proposition du ministre des Transports,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions

des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE**

**Article premier :** M. **le lieutenant-colonel Essowè BAOUNA**, est nommé directeur des transports routiers et ferroviaires au ministère des Transports.

**Art. 2 :** Est abrogé le décret n° 2001-205/PR du 10 décembre 2001 portant nomination du directeur des transports routiers.

**Art. 3 :** Le ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 05 janvier 2011

Le président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
**Gilbert Fossoun HOUNGBO**

Le ministre des Transports  
**Ninsao GNOFAM**

**DECRET N° 2011-013 / PR DU 05/01/2011  
PORTANT NOMINATION**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Sur proposition du ministre des Mines et de l'Energie ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-36/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE**

**Article premier** : M. Léopold SIAH-MEBA, n° mle 033969-B, ingénieur géophysicien de classe exceptionnelle, est nommé directeur général des hydrocarbures.

**Art. 2** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

**Art 3** : Le ministre des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 05 janvier 2011

Le président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
**Gilbert Fossoun HOUNGBO**

Le ministre des Mines et de l'Energie  
**Dammipi NOUPOKOU**

**DECRET N° 2011-014/PR DU 05/01/2011  
PORTANT NOMINATION**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Sur proposition du ministre des Mines et de l'Energie ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-36/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE**

**Article premier** : M. Banimpo GBENGBERTANE, n° mle 036037-P, ingénieur hydrogéologue de classe exceptionnelle, est nommé directeur général des mines et de la géologie.

**Art. 2** : Est abrogé le décret n° 2006-027/PR du 30 mars

2006 portant nomination du directeur général des mines et de la géologie.

**Art. 3** : Le ministre des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 05 janvier 2011

Le président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
**Gilbert Fossoun HOUNGBO**

Le ministre des Mines et de l'Energie  
**Dammipi NOUPOKOU**

**DECRET N° 2011-023/PR DU 09/02/2011  
RELATIF A L'ORGANISATION DU RECENSEMENT  
NATIONAL DE L'AGRICULTURE (RNA)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, du ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales, porte-parole du gouvernement, de la ministre chargée de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du territoire et du ministre de l'Environnement et des Ressources forestières,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2011-020/PR du 07 février 2011;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE****CHAPITRE 1<sup>er</sup> - DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier** : Le présent décret fixe les modalités d'organisation d'un Recensement National de l'Agriculture (RNA) sur l'ensemble du territoire national et met en place un Système Permanent d'Enquête (SPE).

**Art. 2** : Le RNA a pour buts :

- de déterminer les différentes structures de la population rurale et des exploitations agricoles ;
- d'identifier les techniques et les facteurs de production dans le milieu rural ;

- de constituer une base de sondage pour les enquêtes statistiques futures dans le milieu rural.

**Art. 3 :** Le Système Permanent d'Enquête (SPE) a pour but de collecter, de traiter et de publier les informations statistiques annuelles sur l'agriculture, l'élevage et la pêche.

L'ensemble des informations collectées sera organisé en banque de données accessibles aux différents utilisateurs.

## CHAPITRE II - LES ORGANES

**Art. 4 :** Les organes du RNA sont :

- le comité national du recensement ;
- le comité technique du recensement ;
- le bureau central du recensement ;
- les comités régionaux du recensement.

### Section 1<sup>re</sup> : Le comité national du recensement

**Art. 5 :** Le comité national du recensement est chargé du suivi de l'exécution du recensement et rend compte au gouvernement. Il coordonne les opérations du recensement et veille à la mobilisation et l'utilisation efficiente des ressources.

**Art. 6 :** Le comité national du recensement est composé comme suit :

- le ministre de l'Agriculture, de l'élevage et de la pêche ou son représentant, **président** ;
- la ministre de la planification, du développement et de l'Aménagement du territoire ou son représentant, **vice-président** ;
- un représentant du ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales, **membre** ;
- un représentant du ministre de l'Economie et des Finances, **membre** ;
- un représentant du ministre de la Sécurité et de la Protection civile, **membre** ;
- un représentant du ministre chargé du Développement à la base, de l'Artisanat, de la Jeunesse et de l'Emploi des jeunes, **membre** ;
- un représentant du ministre de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, **membre** ;
- un représentant du ministre de l'Environnement et des Ressources forestières, **membre** ;
- un représentant du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, **membre** ;
- un représentant du ministre de la Communication, **membre**.

**Art. 7 :** Le comité se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire.

Le comité national du recensement peut faire appel à toute compétence jugée nécessaire pour son fonctionnement.

**Art. 8 :** Le secrétariat du comité national du recensement est assuré par le président du comité technique du recensement.

### Section 2 : Le comité technique du recensement

**Art. 9 :** Le comité technique du recensement est chargé de :

- la préparation du recensement de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
- l'exécution et du contrôle des opérations du recensement ;
- la rédaction des rapports d'exécution et du rapport final ;
- la mise en place du système permanent d'enquête.

**Art. 10 :** Le comité technique du recensement est composé comme suit :

- le secrétaire général du ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, **président** ;
- le directeur général de la statistique et de la comptabilité nationale ou son représentant, **vice-président** ;
- le directeur général du Développement et de l'Aménagement du territoire ou son représentant, **membre** ;
- le directeur général de développement communautaire ou son représentant, **membre** ;
- le directeur des statistiques agricoles, de l'informatique et de la documentation ou son représentant, **membre** ;
- le directeur des finances ou son représentant, **membre** ;
- le directeur de la cartographie nationale et du cadastre ou son représentant, **membre** ;
- le directeur de la production forestière ou son représentant, **membre** ;
- le directeur de l'école supérieure d'agronomie ou son représentant, **membre** ;
- le directeur de l'Unité de Recherche Démographique (URD) ou son représentant, **membre** ;
- le directeur de l'administration territoriale ou son représentant, **membre**.

**Art. 11 :** Le secrétariat du comité technique du recensement est assuré par le directeur des statistiques agricoles, de l'informatique et de la documentation.

**Art. 12 :** Le comité technique se réunit, en tant que de besoin, en séances plénières ou en groupes de travail restreints sur convocation de son président.

### Section 3 : Le bureau central du recensement

**Art. 13 :** Le Bureau Central du Recensement (BCR) créé au sein de la Direction des Statistiques agricoles, de l'Informatique et de la Documentation (DSID) est responsable de l'exécution du recensement. A ce titre, il est chargé :

- de la méthodologie de travail sur le terrain ;
- du traitement informatique des données ;
- du suivi administratif et financier du projet ;
- de l'analyse et de la publication des résultats.

**Art. 14 :** Le BCR est composé comme suit :

- le directeur des statistiques agricoles, de l'informatique et de la documentation, responsable ;
- un (1) expert international mis à la disposition du projet par la FAO ;
- deux (2) experts nationaux en informatique et en statistique ;
- et du personnel d'exécution.

**Art. 15 :** L'exécution du recensement est confiée au directeur des statistiques agricoles, de l'informatique et de la documentation.

**Art. 16 :** Le directeur des statistiques agricoles, de l'informatique et de la documentation est responsable devant le comité national du recensement. A ce titre, il est chargé de :

- la coordination et de l'exécution des opérations du recensement sur toute l'étendue du territoire national ;
- l'exploitation, de l'analyse et de la publication des données ;
- la préparation du rapport final du recensement.

### Section 4 : Les comités régionaux du recensement

**Art. 17 :** Il est créé dans chaque région du pays un comité régional du recensement chargé de :

- organiser et réaliser le recensement dans la région ;
- superviser les opérations du recensement dans son ressort territorial ;
- assurer la sensibilisation de la population sur les objectifs du recensement par les campagnes d'information et de publicité ;
- prendre toutes les mesures nécessaires devant garantir la nécessité du recensement ;
- rédiger les rapports d'exécution du recensement dans la région.

**Art. 18 :** L'organisation et le fonctionnement du comité régional sont fixés par arrêté ministériel.

### CHAPITRE III - GESTION FINANCIERE DU PROJET

**Art. 19 :** La gestion financière de la contrepartie nationale est assurée par le ministre de l'Economie et des Finances, conformément aux règles de la comptabilité publique.

**Art. 20 :** Les appuis financiers de la FAO sont gérés par cette dernière, conformément et suivant l'accord signé entre la FAO et le gouvernement togolais.

### CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

**Art. 21 :** Les dates et modalités des opérations du recensement et de la collecte des données seront fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du territoire et de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales.

**Art. 22 :** Les directeurs régionaux de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche sont chargés de l'exécution des opérations sur le terrain conformément aux instructions du comité technique du recensement.

Ils sont assistés par les chefs des divisions de la planification, de la formation et des statistiques agricoles.

**Art. 23 :** Le ministre de la Communication et le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche sont chargés de la couverture médiatique des diverses opérations de publicité du RNA.

**Art. 24 :** Les renseignements individuels figurant sur le questionnaire du recensement et ayant trait à la vie professionnelle et familiale et d'une manière générale aux faits et aux comportements d'ordre privé, ne pourront faire l'objet d'aucune communication de la part des services qui en sont dépositaires.

Ces renseignements ne pourront non plus, en aucun cas, être utilisés à des fins de poursuites judiciaires, de contrôle ou de répression.

**Art. 25 :** Le présent décret abroge le décret n° 96-068/PR du 12 juin 1996 portant organisation du recensement national de l'agriculture, de l'élevage, des pêches et de la forêt.

**Art. 26 :** Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales, porte-parole du gouvernement, la ministre auprès du président de la République, chargée de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du territoire et le ministre de l'Environnement et des Ressources forestières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 09 février 2011

Le président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
**Gilbert Fossoun HOUNGBO**

Le ministre de l'Administration territoriale, de la  
Décentralisation et des Collectivités locales  
Porte-parole du gouvernement  
**Pascal Akoussoulélou BODJONA**

Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et la Pêche  
**Kossi Messan EWOVOR**

La ministre auprès du président de la République, chargée  
de la Planification, du Développement et de  
l'Aménagement du territoire  
**Dédé Ahoéfa EKOUE**

Le ministre de l'Environnement et des  
Ressources forestières  
**Kossivi AYIKOE**

**DECRET N° 2011-034/PR DU 09/03/2011  
PORTANT STATUTS DE L'INSTITUT NATIONAL  
D'ASSURANCE MALADIE (INAM)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Sur le rapport du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2011-003 du 18 février 2011 instituant un régime obligatoire  
d'assurance maladie des agents publics et assimilés ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatifs aux attributions des  
ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 7 mai 2010 portant nomination du  
Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du  
gouvernement, modifié par le décret n° 2011-020/PR du 7 février 2011 ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE**

**CHAPITRE 1<sup>er</sup> - DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier** : Le présent décret fixe les statuts de  
l'Institut National d'Assurance Maladie ci-après désigné

INAM, conformément aux dispositions de l'article 18 de la  
loi n° 2011-003 du 18 février 2011 instituant un régime  
obligatoire d'assurance maladie des agents publics et  
assimilés.

L'INAM est un établissement public jouissant de la  
personnalité juridique et de l'autonomie de gestion  
administrative et financière. Il se définit comme un organisme  
de sécurité sociale gérant la branche maladie. Il est un  
organisme à but non lucratif.

**Art. 2** : Le siège de l'INAM est établi à Lomé. Toutefois, à la  
demande du conseil d'administration, le siège de l'INAM  
peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire de la  
République togolaise par délibération du conseil de  
surveillance.

**Art. 3** : Les dispositions des présents statuts sont  
complétées, en tant que de besoin, par les délibérations du  
conseil de surveillance, par arrêté du ministre de tutelle ou  
par les délibérations du conseil d'administration.

**Art. 4** : Conformément aux dispositions de l'article 10 de la  
loi n° 2011-003 du 18 février 2011 susvisée, l'INAM a pour  
mission d'assurer la couverture des risques liés à la maladie,  
aux accidents et aux maladies non professionnels et à la  
maternité des agents publics et de leurs ayants droit. A ce  
titre, l'INAM :

- assure la gestion du fonds d'assurance maladie des  
agents publics et assimilés en activité et à la retraite  
et de leurs ayants droit ;
- tient à jour les registres d'immatriculation des  
employeurs et des assurés et de leurs ayants droit ;
- définit et adapte un panier de soins de nature à  
assurer l'équilibre financier de l'INAM ;
- recouvre et enregistre les cotisations de l'assurance  
maladie ;
- passe, avec les prestataires de services de santé,  
des accords de partenariat aux fins d'assurer les  
prestations de santé continues et de qualité ;
- assure l'organisation et la coordination, notamment  
la collecte, la vérification et la sécurité des  
informations relatives aux bénéficiaires et aux  
prestations qui leur sont servies ;
- organise et dirige le contrôle médical en matière de  
soins et de prestations connexes, ainsi que  
l'application de la tarification des actes ;
- effectue, après vérification de la validité des factures  
et des droits aux prestations, les paiements aux  
prestataires de soins conventionnés, des services  
de soins effectués en faveur de ses bénéficiaires ;
- passe, s'il y a lieu, avec tout organisme de protection  
sociale, des conventions aux fins de participer à  
des programmes d'action sanitaire et sociale ;
- met en œuvre, en appui au ministère chargé de la

santé, les actions de prévention, d'éducation et d'information de nature à améliorer l'état de santé des populations assurées ;

- crée, le cas échéant, des formations sanitaires, ses pharmacies et ses laboratoires d'analyses et d'imagerie médicale, des services d'intérêt commun, des antennes régionales et préfectorales.

L'INAM peut recevoir du Gouvernement toute autre mission en rapport avec son domaine d'activité.

**Art. 5 :** L'INAM exerce son activité selon les principes d'organisation et de fonctionnement définis par les présents statuts.

## CHAPITRE II - DE LA TUTELLE

**Art. 6** Le ministre chargé de la Sécurité sociale et le ministre chargé des Finances exercent les tutelles technique et financière de l'Etat sur l'INAM dans les formes et conditions prévues par les textes en vigueur.

**Art. 7 :** En sa qualité d'autorité de tutelle technique, le ministre chargé de la Sécurité sociale veille :

- a. de façon générale, à la bonne exécution de la mission de service public confiée à l'INAM et s'assure du respect de l'ensemble des réglementations auxquelles elle est soumise ;

Le ministre chargé de la Sécurité sociale donne, préalablement à leur examen par le conseil d'administration, un avis sur les projets d'organisation générale et de décisions relatives au statut du personnel, à l'octroi d'avantages au personnel, ainsi que sur les comptes de l'exercice, les programmes d'investissements et les projets de budgets.

Il participe à la négociation des contrats d'objectifs et en surveille l'application.

- b. au respect des règles applicables aux marchés de toute nature passés par l'INAM.

Les projets d'ordre du jour du conseil d'administration lui sont communiqués au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour la tenue des sessions.

Les comptes rendus des délibérations du conseil d'administration lui sont également transmis dans un délai maximum de quinze (15) jours, à l'issue duquel il dispose d'un délai égal pour formuler ses observations et s'opposer à l'exécution de ces délibérations si elles sont contraires à la loi ou aux objectifs de l'INAM ; le silence gardé au terme de cette période vaut acceptation.

**Art. 8 :** L'INAM conclut avec l'Etat un contrat d'objectifs sur une période pluriannuelle conforme aux dispositions prévues par les textes en vigueur.

**Art. 9 :** L'INAM est soumis au contrôle de l'Etat conformément aux textes en vigueur.

## CHAPITRE III - DE L'IMMATRICULATION

**Art. 10 :** Les personnes assujetties à l'INAM doivent être immatriculées. Pour leur immatriculation, elles doivent verser à l'INAM des frais de dossiers dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

**Art. 11 :** Pour l'immatriculation à l'INAM, les documents suivants sont exigés :

1) pour l'agent :

- une photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité ou tout autre document équivalent ;
- un des trois (3) derniers bulletins de salaire ou tout autre document en tenant lieu.

2) pour le conjoint ou la conjointe :

- une photocopie de l'extrait d'acte de naissance ;
- une copie de l'extrait d'acte de mariage.

3) pour les enfants âgés de vingt et un (21) ans au plus :

- une copie de l'extrait d'acte de naissance ;
- un certificat de vie.

Deux (2) photos d'identité de chacune des personnes à immatriculer doivent être jointes au dossier.

**Art. 12 :** Le nombre de personnes maximum couvertes par ménage est fixé à six (6) :

- l'agent public ;
- sa conjointe ou son conjoint ;
- quatre (4) enfants.

**Art. 13 :** Il est délivré à tout agent assuré une carte d'immatriculation portant notamment ses noms et prénoms, son numéro matricule, la date de validité et tout autre renseignement nécessaire à son identification.

Il est délivré aux ayants droit âgés de plus de trois mois, une carte individuelle mentionnant en plus leur identité, celle de l'assuré auquel ils sont rattachés et un matricule personnel d'ayant droit.

L'utilisation de cette carte est limitée aux besoins de santé personnelle de son titulaire.

Le prix de cession des différentes pièces d'immatriculation fournies par l'INAM aux assurés est fixé par le conseil d'administration.

**Art. 14 :** L'établissement du duplicata d'une carte d'immatriculation égarée est subordonné à la production d'un certificat de déclaration de perte délivré par l'autorité compétente, accompagné d'une demande.

## CHAPITRE IV - DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'INAM

**Art. 15 :** Conformément aux dispositions des articles 11 et suivants de la loi n° 2011-003 du 18 février 2011, l'INAM comprend les organes suivants :

- le conseil de surveillance ;
- le conseil d'administration ;
- la direction générale ;
- les délégations régionales et préfectorales.

### Section 1<sup>re</sup> : Du conseil de surveillance

**Art. 16 :** Le conseil de surveillance veille à la mise en œuvre des orientations définies par le gouvernement dans le domaine de l'assurance maladie obligatoire.

Il connaît des points de divergences entre le ministre de tutelle et le conseil d'administration.

**Art. 17 :** Le conseil de surveillance est composé ainsi qu'il suit :

- le ministre chargé de la Sécurité sociale, président ;
- le ministre chargé des Finances, vice-président ;
- le ministre chargé de la Santé, membre ;
- le ministre chargé de la Fonction publique, membre ;
- le ministre chargé de l'Action sociale, membre.

**Art. 18 :** Le conseil de surveillance se réunit sur convocation de son président en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Le secrétariat du conseil de surveillance est assuré par le directeur général de l'INAM ou à défaut par une équipe technique mise en place par le président.

### Section 2 : Du conseil d'administration

**Art. 19 :** Le conseil d'administration assure, par ses délibérations, la bonne exécution des missions assignées à l'INAM.

Sa composition obéit à la règle de la représentation paritaire entre les représentants de l'Etat et de ses démembrés et ceux des agents publics.

En application de cette règle, le conseil d'administration est composé de douze (12) membres avec voix délibérative, conformément à l'article 14 de la loi n° 2011-003 du 18 février 2011.

Sont membres avec voix délibérative :

- un (1) représentant du ministère chargé de la Sécurité sociale ;
- un (1) représentant du ministère chargé des Finances ;
- un (1) représentant du ministère chargé de la Santé ;
- un (1) représentant du ministère chargé de la Fonction publique ;
- un (1) représentant des ministères chargés des

- Forces de sécurité et de Défense ;
- un (1) représentant du ministère chargé des Collectivités locales ;
- six (6) représentants du groupe des assurés dont :
  - quatre (4) représentants des syndicats les plus représentatifs des agents publics en activité dont un relevant des collectivités locales et un des établissements publics administratifs ;
  - un représentant des militaires de carrière ;
  - un représentant des associations des agents publics retraités.

**Art. 20 :** Les membres du conseil d'administration visés à l'article 19 ci-dessus sont désignés par les autorités, les structures ou les organisations dont ils relèvent pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

**Art. 21 :** Prennent part aux travaux du conseil d'administration :

- le directeur général assisté de tout collaborateur en cas de besoin, avec voix consultative ;
- le ou les commissaire (s) aux comptes lorsque le conseil statue sur les comptes annuels de l'INAM.

**Art. 22 :** Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute autre personne dont l'expertise est nécessaire.

**Art. 23 :** Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, les administrateurs perçoivent une indemnité compensatrice des frais engagés dans l'accomplissement de leur mission. Le montant de cette indemnité est fixé par un arrêté du ministre de tutelle après avis du conseil de surveillance.

**Art. 24 :** Les fonctions d'administrateur sont incompatibles avec tout emploi rémunéré par l'INAM.

Il est interdit, aux membres du conseil d'administration, sous peine de révocation, de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une transaction passée avec l'INAM.

**Art. 25 :** Les administrateurs représentant les agents publics bénéficient, au sein de leurs administrations et entreprises respectives, de la même protection que celle accordée aux délégués syndicaux et aux délégués du personnel par les textes en vigueur.

**Art. 26 :** La répartition des sièges au sein du collège des agents publics se fait conformément aux suffrages obtenus par chaque organisation syndicale lors des dernières élections syndicales déterminant leur représentativité. A défaut d'élections ou d'accords, la répartition des sièges se fait par arbitrage selon des modalités définies par le ministre chargé des organisations professionnelles.

**Art. 27 :** En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de démission, de révocation, de déchéance, d'incapacité ou de décès, il est pourvu au remplacement de l'administrateur concerné dans un délai maximum de deux (2) mois.

Le mandat de l'administrateur ainsi désigné prend fin à la date à laquelle expire le mandat de l'administrateur remplacé.

Est révoqué par le ministre de tutelle, après rapport du conseil d'administration, tout administrateur qui, sans motif valable, a été absent à trois réunions consécutives du conseil.

**Art. 28 :** En cas d'irrégularités ou de carences caractérisées constatées dans le fonctionnement du conseil d'administration, celui-ci peut être dissout par le conseil de surveillance. En cas d'urgence, le ministre de tutelle peut, après avis du conseil de surveillance prononcer une suspension qui est soumise à la délibération du conseil de surveillance lors de sa prochaine réunion.

Si les faits incriminés sont imputables à un ou plusieurs membres du conseil d'administration, le conseil de surveillance procède à leur révocation, sans préjudice des poursuites judiciaires.

**Art. 29 :** Le conseil d'administration élit, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois, un président et deux (2) vice-présidents. Ces derniers ne peuvent appartenir au même collège d'administrateurs.

La présidence du conseil d'administration est tournante entre le collège des employeurs et celui des travailleurs et retraités. En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par le premier vice-président.

L'empêchement définitif est constaté par arrêté du ministre de tutelle, sur saisine du conseil d'administration qui procède, dans ce cas, à l'élection d'un nouveau président devant appartenir au même collège que le président sortant dont il assure la durée restante du mandat.

**Art. 30 :** Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Il peut se réunir également sur convocation du ministre de tutelle.

**Art. 31 :** Le conseil d'administration siège deux fois par année civile en session ordinaire. La première session a lieu obligatoirement avant la fin du premier semestre de l'année pour l'approbation des comptes de l'exercice précédent, la seconde avant la fin du deuxième semestre, pour l'examen et l'adoption du projet de budget de l'exercice suivant.

**Art. 32 :** Lors de ces sessions, d'autres points relatifs au fonctionnement de l'INAM peuvent être inscrits à l'ordre du jour, à condition que la majorité des membres donne son approbation.

**Art. 33 :** Le conseil d'administration peut se réunir en session extraordinaire, en cas de nécessité.

**Art. 34 :** Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un des membres de chaque collège sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une réunion sur le même ordre du jour est convoquée dans un délai maximum de huit (8) jours. Dans ce cas, la majorité simple des administrateurs présents ou représentés est requise.

**Art. 35 :** Dans le cas où le ministre de tutelle fait connaître par écrit sa décision de rejet d'une délibération, le président du conseil d'administration dispose d'un délai de quinze (15) jours pour provoquer une nouvelle délibération à l'effet de statuer sur les propositions du ministre.

**Art. 36 :** Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet social de l'INAM. Il veille au bon fonctionnement de cet établissement. A cet effet, il :

- arrête l'organisation et le fonctionnement détaillés de l'INAM ;
- fixe les règles générales de gestion du personnel et veille à leur conformité avec les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles ;
- arrête les comptes de l'exercice précédent, les programmes d'investissements et les budgets annuels ;
- propose les taux de cotisation applicables par l'INAM et le montant des subventions ou avances à demander à l'Etat ;
- propose l'assiette, le taux et les modalités de liquidation et de recouvrement des cotisations affectées à l'assurance-maladie fixés annuellement par la loi de finances ;
- approuve le règlement financier qui détermine le plan comptable et les procédures comptables ;
- approuve tout compromis, transaction, acquiescement ou désistement de garanties immobilières et de nantissement, les placements de fonds, les cautions, avals et émissions d'effets, la signature et la résiliation de contrats de bail ou d'assurance ;
- autorise les passations des marchés conformément au code des marchés publics et des délégations de services ;
- autorise les emprunts et accepte les dons et legs ;
- donne quitus de sa gestion au directeur général et se prononce sur les décharges de responsabilité ;
- nomme le ou les commissaire(s) aux comptes ;
- arrête la liste des actes de santé et des produits pharmaceutiques à couvrir par l'INAM ;
- recrute et nomme le directeur général ;
- approuve le règlement intérieur de l'INAM ;

- garantit à tout moment la solvabilité de l'INAM et son équilibre financier.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions à son président ou au directeur général.

En cas d'urgence ou d'impossibilité de réunir le conseil d'administration, le président peut prendre les mesures nécessaires au fonctionnement de l'INAM, à charge pour lui d'en rendre compte aux administrateurs à la prochaine session.

**Art. 37 :** Le président du conseil d'administration est chargé de :

- contrôler l'exécution par le directeur général des décisions du conseil d'administration ;
- convoquer le conseil d'administration ;
- garantir et faire respecter la légalité des débats ;
- authentifier les procès-verbaux de séance et signer tous les actes établis ou autorisés par le conseil ;
- faire publier les insertions légales ;
- exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration, avec obligation de rendre compte à la prochaine session du conseil.

#### CHAPITRE V - DE LA DIRECTION GENERALE

**Art. 38 :** L'INAM est placé sous l'autorité d'un directeur général recruté, après appel public à candidature, par le conseil d'administration.

**Art. 39 :** Le directeur général assure la direction technique, administrative et financière de l'INAM qu'il représente dans tous les actes de la vie civile. A ce titre, il est chargé de :

- exécuter les décisions prises par le conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion ;
- gérer le personnel ;
- élaborer les projets d'organisation générale de l'INAM, les budgets annuels, les programmes d'activité et en assurer l'application ;
- signer les marchés conformément à la réglementation sur les marchés publics ainsi que tous les actes pour lesquels compétence lui est reconnue, entre autres, en matière de baux, contrats d'assurances, fonctionnement des comptes, opérations commerciales et civiles diverses ;
- prendre toutes mesures conservatoires nécessaires, en cas d'urgence, impliquant un dépassement de ses attributions normales, à charge pour lui d'en rendre compte par écrit et sans délai au président du conseil d'administration ;
- exercer toutes les attributions qui lui sont déléguées par le conseil d'administration ou par son président ;
- fixer l'organisation du travail dans les services ;
- assurer la discipline et l'application des textes relatifs

à la sécurité et santé travail ;

- élaborer et soumettre au conseil d'administration le règlement intérieur, les projets d'accord d'établissement ou de conventions collectives ;
- ester en justice et accepter à titre conservatoire les dons et legs faits à l'organisme ;
- ordonner l'inscription des privilèges ou d'hypothèques au profit de l'INAM sur des biens meubles et immeubles de ses débiteurs et donner mainlevée ;
- soumettre au conseil d'administration un rapport annuel de gestion, des rapports trimestriels de gestion et tout autre rapport ou étude demandée par le conseil ;
- assurer le secrétariat des sessions du conseil d'administration.

Le directeur général est ordonnateur du budget. Il peut déléguer certaines de ses attributions à des agents de l'INAM nommément désignés.

Il est personnellement responsable de :

- la qualité des services rendus aux usagers par le système d'information et le dispositif de contrôle interne de l'INAM ;
- la réalisation à bonne date des résultats chiffrés du contrat d'objectifs conclu avec l'Etat.

**Art. 40 :** Le directeur général est assisté de deux conseillers techniques ;

- un conseiller juridique ;
- un médecin conseil principal.

**Art. 41 :** Le conseiller juridique assiste le directeur général dans le traitement et la gestion des questions juridiques. A ce titre, il est notamment chargé :

- du suivi des dossiers de contentieux impliquant l'INAM ;
- de la préparation, en collaboration avec le conseil médical, des conventions passées entre l'INAM et les prestataires de soins, ainsi que des contrats avec tout autre prestataire ou fournisseur.

**Art. 42 :** Le médecin conseil principal assiste le directeur général dans le traitement des questions liées à la gestion des prestations de soins et des relations avec les formations sanitaires. Il dirige le conseil médical de l'INAM. A ce titre, il participe aux négociations des conventions médicales avec les prestataires de soins et coordonne les activités liées au contrôle médical.

Il élabore les mécanismes de lutte contre les risques liés à l'assurance santé, veille à la qualité des soins fournis aux bénéficiaires et assure la représentation de l'INAM dans tous les actes liés à la conception de la politique sanitaire du pays.

Le directeur général peut confier au médecin conseil principal toute autre mission en rapport avec son domaine d'activité.

**Art. 43 :** La direction générale de l'INAM comprend :

- le département de l'administration et des finances ;
- le département de la gestion des bénéficiaires ;
- le département de la gestion des prestations et de lutte contre la fraude ;
- le département de l'informatique et de la communication.

L'organisation et le fonctionnement de la direction générale ainsi que de ses services techniques sont déterminés par arrêté du ministre de tutelle.

## CHAPITRE VI - DES DELEGATIONS REGIONALES ET PREFECTORALES

**Art. 44 :** Les délégations régionales constituent les relais de l'INAM au niveau régional et préfectoral.

**Art. 45 :** Une délégation régionale composée d'un comité de région et d'une cellule technique est installée dans chaque chef-lieu de région administrative et à Lomé.

**Art. 46 :** Le comité de région est composé d'un représentant par grands corps d'agents de l'Etat et ses démembrements et des retraités.

Les organisations syndicales ou associations respectives de ces corps désignent leurs représentants.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la Sécurité sociale détermine la liste de ces grands corps.

Les fonctions de membre de comité de région sont gratuites. Toutefois, les frais engagés dans le cadre des activités de l'INAM sont remboursés suivant les tarifs en vigueur.

**Art. 47 :** Le comité de région se réunit une fois par an en présence de deux membres du conseil d'administration dont un représentant des agents publics et un représentant de l'Etat et ses démembrements, pour discuter des questions relatives au fonctionnement de l'INAM et à la satisfaction des assurés et bénéficiaires.

**Art. 48 :** La cellule technique est un service déconcentré de la direction générale de l'INAM. Elle est dirigée par un coordinateur.

Elle assure les services directs aux assurés et le traitement des dossiers d'immatriculation et des prestations de soins.

**Art. 49 :** Les délégations préfectorales sont les relais de l'INAM au niveau des préfectures. Leur organisation est définie par délibération du conseil d'administration, après avis du ministre de tutelle.

## CHAPITRE VII - DES PRESTATAIRES

### Section 1<sup>re</sup> : Des établissements de santé

**Art. 50 :** Les accords de partenariat liant l'INAM aux prestataires, ainsi que leurs avenants, sont transmis par

l'INAM au ministre chargé de la Sécurité sociale et au ministre chargé de la Santé pour approbation dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de leur réception. Passé ce délai, ils sont réputés approuvés.

**Art. 51 :** Les prestataires de soins conventionnés sont soumis au contrôle de l'INAM conformément aux conventions qui les lient. Ce contrôle prend la forme d'un contrôle sur pièces et / ou d'un contrôle sur place.

**Art. 52 :** En cas d'hospitalisation, le prestataire de soins est tenu d'aviser l'INAM, dans un délai lui permettant de s'assurer, le cas échéant, de la nécessité de voir prolonger l'hospitalisation au-delà du délai initialement prévu.

Toute entrave à ce contrôle entraîne des sanctions allant jusqu'à la résiliation de la convention.

En cas de carence du prestataire de soins, l'INAM est fondée à refuser le remboursement de tout ou partie des éléments constituant les frais d'hospitalisation correspondant au séjour au-delà du délai prévu à l'alinéa précédent.

Ces frais de séjour sont supportés par le prestataire lui-même.

### Section 2 : Des pharmacies conventionnées

**Art. 53 :** Le paiement aux pharmacies des frais encourus par l'assuré à l'occasion de l'achat des médicaments et des matériels médicaux se fait par l'INAM sur la base des prix homologués facturés.

**Art. 54 :** Seuls sont pris en charge les médicaments et les matériels médicaux figurant sur une liste établie par le conseil d'administration et transmise aux ministres de tutelle et au ministre de la santé pour approbation.

## CHAPITRE VIII - DU CONTROLE

**Art. 55 :** L'INAM est soumis au contrôle des inspecteurs chargés du contrôle du régime d'assurance maladie ainsi qu'aux autres contrôles de l'Etat conformément à la législation en vigueur.

**Art. 56 :** Les inspecteurs chargés du contrôle sont habilités à opérer des redressements dans la situation des assujettis, en cas de découverte d'irrégularités.

**Art. 57 :** Les oppositions ou obstacles au contrôle des inspecteurs sont réprimés des peines prévues par la législation en vigueur.

## CHAPITRE IX - DE L'ORGANISATION DE LA GESTION FINANCIERE DE L'INAM

**Art. 58 :** Les opérations financières de l'INAM font l'objet d'un budget annuel équilibré en recettes et en dépenses. Les lois de finances prévoient les cotisations obligatoires de l'Etat à verser à l'INAM. Elles peuvent fixer, en cas de subvention d'équilibre du fonds d'assurance maladie géré par l'INAM, les limites dans lesquelles les besoins de trésorerie peuvent être couverts.

**Art. 59 :** Les différents indicateurs de gestion de l'INAM doivent être conformes aux ratios prudentiels de performance et aux normes comptables de la conférence interafricaine de la prévoyance sociale « CIPRES » et, le cas échéant, aux règles et procédures comptables en vigueur.

**Art. 60 :** Les opérations comptables et financières de l'INAM, à défaut de dispositions particulières, s'effectuent et se constatent conformément aux usages applicables aux sociétés de droit privé.

**Art. 61 :** L'INAM est fondée à poursuivre auprès du tiers responsable ou de sa compagnie d'assurance, le remboursement des prestations servies aux bénéficiaires, à l'occasion d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.

Le règlement à l'amiable pouvant intervenir entre le tiers et le bénéficiaire ne peut être opposé à l'INAM qu'autant que celui-ci a été invité à y participer par lettre recommandée et ne devient définitif que trente (30) jours après l'envoi de cette lettre.

**Art. 62 :** S'il apparaît en cours d'année que les ressources affectées au fonds d'assurance maladie sont insuffisantes pour faire face aux dépenses prévues, le conseil d'administration, réuni en session extraordinaire, détermine le montant nécessaire pour assurer l'équilibre.

**Art. 63 :** L'équilibre est réalisé au moyen d'un prélèvement effectué sur le fonds de réserve constitué. Si la mobilisation de ces fonds de réserve s'avère insuffisante pour résorber le déficit constaté, et que les mécanismes de rétablissement de l'équilibre se révèlent insuffisants, l'Etat intervient par une subvention exceptionnelle d'équilibre affectée à l'INAM.

**Art. 64 :** Les ressources de l'organisme de gestion se composent :

- des cotisations obligatoires de l'Etat employeur ;
- des cotisations obligatoires des collectivités territoriales ;
- des cotisations obligatoires des établissements publics à caractère administratif ;

- des cotisations obligatoires des agents publics en activités ;
- des cotisations obligatoires des agents publics à la retraite ;
- des subventions de l'Etat ;
- des dons et legs ;
- des revenus des placements ;
- des majorations et des intérêts moratoires pour retard dans le versement des cotisations ;
- de toutes autres recettes générées par les activités propres de l'organisme.

**Art. 65 :** Les dépenses de l'INAM se composent :

- des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- des dépenses de prestations de soins ;
- des dépenses exceptionnelles décidées par le conseil d'administration, dans les limites fixées par les textes en vigueur.

**Art. 66 :** Toutes les activités effectuées à titre secondaire par l'INAM doivent faire l'objet d'une comptabilité séparée dans le respect des règles régissant chaque secteur d'activités.

**Art. 67 :** L'INAM dispose d'un commissaire aux comptes et d'un commissaire aux comptes suppléants nommés et révoqués par arrêté conjoint du ministre des Finances et du ministre de tutelle technique conformément à la réglementation en vigueur.

Leur mandat est de trois ans renouvelable une seule fois.

**Art. 68 :** Le ou les commissaire (s) aux comptes contrôlent et certifient les comptes arrêtés par l'INAM. Ils rendent compte de leurs observations dans un rapport adressé au conseil d'administration, au ministre de tutelle technique et au ministre des Finances.

## CHAPITRE X - DU REGIME FISCAL ET DOUANIER DE L'INAM

**Art. 69 :** L'INAM peut procéder au recouvrement de ses créances par voie d'état exécutoire.

Il jouit, dans ce cas, des privilèges du trésor public. Les titres de créances émis par le directeur général de l'INAM sont assimilés aux titres de créances de l'Etat.

**Art. 70 :** Sans préjudice des dispositions de l'article 30 de l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, les deniers de l'INAM sont insaisissables et aucune opposition ne peut être pratiquée sur les sommes qui lui sont dues.

Les créanciers porteurs de titres exécutoires, à défaut de décision du conseil d'administration de nature à assurer leur paiement, peuvent se pourvoir devant le ministre de tutelle.

**Art. 71 :** L'Etat met à la disposition de l'INAM, à titre gracieux, le domaine public nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Ce domaine est inaliénable, imprescriptible et insaisissable.

#### CHAPITRE XI - DISPOSITIONS PARTICULIERES

**Art. 72 :** En cas de décès de l'assuré, les orphelins mineurs bénéficiaires d'une prestation d'orphelin et la veuve ou le veuf bénéficiaire d'une pension de réversion ont droit aux prestations de l'INAM. Cette disposition est subordonnée au versement d'une cotisation au taux fixé pour les agents à la retraite.

**Art. 73 :** En cas de détachement ou d'affectation d'un agent de l'Etat dans une entreprise publique nationale ou autres institutions publiques, l'agent demeure bénéficiaire :

- si sa rémunération continue d'être versée par le Trésor public à l'INAM ;
- si sa rémunération est prise en charge par l'entreprise publique ou l'institution et les cotisations sont assurées sur la base de la nouvelle rémunération.

**Art. 74 :** En cas de licenciement, révocation, déchéance ou démission de tout agent public, celui-ci perd automatiquement sa qualité de membre de l'INAM et ne bénéficie plus des prestations ; il en est de même pour ses ayants droit.

L'organisme payeur et l'administration émettrice d'ordre de paiement sont tenus de signaler à l'INAM tous les changements intervenus dans la situation administrative d'un agent et ne permettant plus le prélèvement des cotisations, notamment :

- démission ;
- licenciement ;
- exclusion temporaire ;
- révocation ;
- décès.

**Art. 75 :** En cas de non paiement des cotisations pendant trois (3) mois, et sauf convention particulière, le droit aux prestations des assurés concernés est suspendu. La reprise du droit aux prestations se fait immédiatement après la régularisation des comptes de cotisations.

#### CHAPITRE XII - SANCTIONS

**Art. 76 :** En cas de fraude constatée, sans préjudice de poursuites judiciaires, le directeur général peut prononcer la privation temporaire des droits de l'assuré pour une période allant de trois (3) à neuf (9) mois, assortie du remboursement du montant des prestations indûment payées.

En cas de récidive, le directeur général de l'INAM prononce, soit une nouvelle privation temporaire pour une période de douze (12) mois, assortie du remboursement des prestations indûment payées, soit propose au conseil d'administration l'exclusion définitive de l'assuré.

Toute privation de l'assuré entraîne celle des ayants droit.

**Art. 77 :** Dans tous les cas de suspension, la cotisation de l'assuré en cause continue d'être normalement prélevée.

**Art. 78 :** En cas de privation ou d'exclusion, les cartes de l'assuré et de tous ses ayants droit doivent être déposées immédiatement auprès des services de l'INAM toute utilisation de carte pendant une période de privation ou d'exclusion entraîne automatiquement le remboursement du double des paiements effectués par l'INAM à tout prestataire de soins.

**Art. 79 :** Toute personne qui, par n'importe quel moyen, aura commis ou tenté de commettre des actes frauduleux contre l'INAM ou s'en serait rendu complice, devra lui rembourser, sans formalités, tous les frais engagés et à engager, majorés des intérêts au cours du jour, sans préjudice des poursuites judiciaires.

#### CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Art. 80 :** L'INAM peut, après approbation du conseil de surveillance, signer des conventions particulières avec toutes entreprises ou toutes autres institutions pour la prise en charge de leurs travailleurs.

Le dossier de demande d'approbation doit comporter une note technique prouvant que l'initiative n'est pas de nature à déséquilibrer le système d'assurance maladie ainsi qu'un avis motivé du conseil d'administration.

**Art. 81 :** A l'exception des agents publics qui pourraient être affectés ou mis en détachement au service de l'INAM et qui continuent d'être régis par les statuts de leur corps d'origine dans les conditions fixées par les textes en vigueur, le personnel de l'INAM est régi par les dispositions du code du travail et bénéficie d'une convention collective, d'un statut ou d'un accord d'établissement.

**Art. 82 :** La mise en liquidation de l'INAM est prononcée par décret en conseil des ministres.

**Art. 83 :** Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions nécessaires à l'application du présent décret.

**Art. 84 :** Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, le ministre d'Etat, ministre de la Fonction publique

et de la Réforme administrative, le ministre de la Santé et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 09 mars 2011

Le président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
**Gilbert Fossoun HOUNGBO**

Le ministre d'Etat, ministre de la Fonction publique  
et de la Réforme administrative  
**SOLITOKI Magnim Esso**

Le ministre de l'Economie et des Finances  
**Adjil Otèth AYASSOR**

Le ministre de la Santé  
**Komlan MALLY**

Le ministre du Travail, de l'Emploi et  
de la Sécurité sociale  
**Octave Nicoué K. BROOHM**

**DECRET N°2011- 042 / PR DU 16 MARS 2011  
PORTANT CREATION ET ORGANISATION  
D'UN CENTRE SECONDAIRE DES SERVICES  
DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE MARITIMES  
(CSRSM)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Sur le rapport du ministre des Transports,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ,

Vu la loi n° 89-05 du 02 mai 1989 autorisant la ratification de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer ;

Vu l'ordonnance n° 29 du 12 août 1971 portant code de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2011-020 du 07 février 2011;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE**

**Article premier** : Il est créé un Centre Secondaire de coordination des opérations de Recherche et de Sauvetage Maritimes dénommé CSRSM.

**Art. 2** : Placé sous l'autorité du ministre des Transports, le centre secondaire de coordination des opérations de recherche et de sauvetage maritimes est chargé de coordonner les opérations de recherche et de sauvetage des navires togolais ou étrangers, ainsi que des vies humaines en perdition dans les eaux maritimes togolaises. Le centre secondaire de coordination de recherche et de Sauvetage Maritimes apporte son assistance dans d'autres cas d'urgence.

**Art. 3** : Le centre secondaire de coordination des opérations de recherche et de sauvetage maritimes, comprend :

- quatre (4) représentants du ministère des Transports ;
- quatre (4) représentants du ministère de la Défense et des Anciens combattants ;
- un (1) représentant de l'agence nationale de l'aviation civile (ANAC) ;
- un (1) représentant de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) ;
- un (1) représentant du ministère de la Sécurité et de la Protection civile ;
- un (1) représentant du ministère de la Santé.

Un arrêté du ministre chargé des Transports nomme les représentants du centre secondaire sur proposition de leurs ministres.

**Art. 4** : Le centre secondaire de coordination des opérations de recherche et de sauvetage maritimes est responsable du déclenchement, du suivi et de l'arrêt des opérations de recherche et de sauvetage maritimes.

La direction des opérations de recherche et de sauvetage maritimes des navires en détresse, ainsi que la détermination initiale des zones probables de recherches relève, dans tous les cas, de la marine nationale.

**Art. 5** : Le centre secondaire de coordination des opérations de recherche et de sauvetage maritimes dispose, en permanence, de moyens maritimes du ministère chargé des Transports et du ministère de la Défense et des Anciens combattants.

Il peut faire appel à tous les moyens des autres administrations ou organismes publics ou privés, susceptibles de participer à ces opérations.

**Art. 6 :** Les services publics concernés facilitent, dans toute la mesure du possible, l'admission immédiate et temporaire, sur le territoire national, des personnes rescapées.

**Art. 7 :** La conduite d'opérations de recherche et de sauvetage ne donne droit à aucune rémunération.

**Art. 8 :** En cas d'événements graves autres que ceux rentrant dans leur mission, les services de recherche et de sauvetage maritimes prêtent leur concours dans la mesure où leur mission principale le permet.

**Art. 9 :** Le fonctionnement des services de recherche et de sauvetage des navires et des vies humaines en détresse fait l'objet d'un arrêté interministériel.

**Art. 10 :** Le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité et de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 mars 2011

Le président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
**Gilbert Fossoun HOUNGBO**

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile  
**Col. Dokisime Gnama LATTA**

Le ministre des Transports  
**Ninsao GNOFAM**

**DECRET N° 2011-043 / PR DU 16 MARS 2011  
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET  
ORGANISATION DU COMITE NATIONAL  
DE SURETE MARITIME**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Sur le rapport du ministre des Transports,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 29 du 12 août 1971 portant Code de la marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 07 avril 1967 portant création du port autonome de Lomé, modifiée par les ordonnances n° 40 du 02

septembre 1968 et n° 04 d'avril 1972 ;

Vu la convention internationale pour la Sauvegarde de la Vie Humaine en Mer (SOLAS) de 1974 ratifiée par le Togo en 1989 et l'amendement de son chapitre XI de 2002 donnant naissance au code International de la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatifs aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2011-020 du 07 février 2011 ;

Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE

**Article premier :** En application du code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS), il est créé, sous la tutelle du ministre des transports, un comité national de sûreté maritime.

**Art. 2 :** Le comité national de sûreté maritime est composé de :

- trois (3) représentants du ministère des transports ;
- un (1) représentant du port autonome de Lomé ;
- un (1) représentant du conseil national des chargeurs Togolais ;
- deux (2) représentants du ministère de la défense et des anciens combattants ;
- un (1) représentant de la société nouvelle des phosphates du Togo ;
- un (1) représentant par société de manutention ;
- un (1) représentant de l'association professionnelle de navigation et des consignataires de navires au Togo (NAVITOGO) ;
- un (1) représentant du groupement professionnel des pétroliers (GPP) ;
- un (1) représentant du ministère de la santé ;
- un (1) représentant du ministère de l'économie ;
- un (1) représentant du ministère de l'agriculture.

**Art. 3 :** Le ministre des transports nomme les membres du comité national de sûreté maritime désignés par leurs ministères ou services respectifs.

**Art. 4 :** Le comité national de sûreté maritime a pour mission de :

- suivre l'application du code ISPS au Togo,
- faire des recommandations au gouvernement sur les mesures appropriées pour la mise en application du code,

- faire une évaluation permanente de la sûreté maritime au Togo,
- examiner les plans de sûreté des installations portuaires de Lomé et de l'apportement de Kpémé,
- proposer au gouvernement des informations qui méritent d'être communiquées à l'organisation maritime internationale (OMI).

Le comité national de sûreté maritime peut faire appel à toute personne dont les compétences sont jugées nécessaires pour l'accomplissement de ses missions.

**Art. 5 :** Le comité national de sûreté maritime élit en son sein un bureau comprenant :

- un(1) président ;
- un (1) vice-président ;
- un (1) 1<sup>er</sup> rapporteur ;
- un (1) 2<sup>e</sup> rapporteur.

**Art. 6 :** Le comité national de sûreté maritime tient des réunions ordinaires et des réunions extraordinaires.

Les réunions ordinaires se tiennent une fois par trimestre à la demande des 2/3 des membres du comité pour examiner les risques d'atteinte à la sûreté au port autonome de Lomé et à l'apportement de Kpémé.

Les réunions extraordinaires ont lieu en cas d'événements constitutifs de menaces portuaires sur convocation du président du comité.

**Art. 7 :** Le budget de fonctionnement du comité national de sûreté maritime est assuré par le port autonome de Lomé, le conseil national des chargeurs togolais et la Société nouvelle des phosphates du Togo.

**Art. 8 :** Le ministre des transports et le ministre de la sécurité et de la protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 mars 2011

Le président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
**Gilbert Fossoun HOUNGBO**

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile  
**Col. Dokisime Gnana LATTA**

Le ministre des Transports  
**Ninsao GNOFAM**

**DECRET N° 2011-044 / PR DU 22 MARS 2011  
PORTANT MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI  
N° 2011-001 DU 17 FEVRIER 2011  
PORTANT INSTITUTION ET REGLEMENTATION DU  
VOLONTARIAT NATIONAL AU TOGO**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Sur le rapport du ministre du Développement à la Base, de l'Artisanat, de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes ;

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2011-001 du 17 février 2011 portant institution et réglementation du volontariat national au Togo ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu ;

**DECRETE**

**CHAPITRE 1<sup>er</sup> - DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier :** Le volontariat national s'effectue auprès de toute structure d'accueil dont les activités d'intérêt général concourent au développement économique, scientifique, technologique, culturel, social, humain, institutionnel du Togo en promouvant les valeurs de solidarité et de citoyenneté en vue de créer une véritable synergie favorable au développement du pays.

**Art. 2 :** Les structures d'accueil agréées qui souhaitent recevoir un ou plusieurs volontaires adressent, au comité de gestion du volontariat national, une demande de mise à disposition de volontaires nationaux.

La demande de mise à disposition de volontaires nationaux doit comprendre :

- la description de la structure d'accueil et de ses activités, sa nature juridique et son statut ;
- le nombre de volontaires nationaux susceptibles d'être accueillis, les profils professionnels recherchés et la nature des activités qui leur seront confiées ;
- la capacité de la structure d'accueil à assurer les activités de ces volontaires nationaux, notamment au regard des conditions d'encadrement, de formation, de vie et d'exercice de leurs fonctions, du financement et de la durée de la mission du ou des volontaire (s) ;
- une fiche de description de poste.

**Art. 3 :** Chaque département ministériel fixe, par arrêté, pour son domaine de compétence, la liste des activités agréées dans le cadre desquelles peut s'effectuer le volontariat national. Il en adresse copie au comité de gestion du volontariat national.

Cette liste peut être actualisée au besoin.

**Art. 4 :** Lorsque la structure d'accueil est une entreprise, la demande mentionnée à l'article 3 du présent décret doit en outre comporter :

- l'indication de la nature de son activité, les preuves de son existence légale, le dernier bilan, l'identification des détenteurs du capital social, le nombre de salariés ;
- l'identification de la ou des mission (s) proposée (s) ;
- la justification du recours au volontariat national ;
- la date du début et la durée totale sollicitée du volontariat ;
- l'énumération des conditions de service offertes au volontaire, notamment la fourniture éventuelle d'un logement, la nécessité d'une formation préalable.

**Art. 5 :** Une même structure agréée qui souhaite recevoir plusieurs volontaires nationaux doit joindre à sa demande, une fiche de description de poste pour chaque poste de volontaire dans les conditions prévues à l'article 3 et, le cas échéant, à l'article 4 du présent décret.

**Art. 6 :** La décision d'acceptation de la demande de mise à disposition de volontaires nationaux est prise par le comité de gestion du volontariat national. Celui-ci conclut avec la structure d'accueil intéressée la convention de mise à disposition prévue à l'article 5 de la loi n° 2011-001 du 17 février 2011 portant institution et réglementation du volontariat national au Togo.

## CHAPITRE II - ACCES AU VOLONTARIAT NATIONAL

**Art. 7 :** Toute personne intéressée remplissant les conditions d'accès au volontariat national énoncées à l'article 9 de la loi n° 2011-001 du 17 février 2011 portant institution et réglementation du volontariat national peut déposer sa candidature auprès du comité de gestion du volontariat national pour l'instruction du dossier et l'enregistrement de sa candidature dans la base de données des volontaires nationaux.

**Art. 8 :** Pour être volontaire national il faut :

- être de nationalité togolaise ;
- être majeur ;
- jouir de tous ses droits civiques ;
- présenter une copie du bulletin n° 3 du casier judiciaire ;

- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour les personnes exerçant des activités de même nature au sein de la personne morale hôte. A cet effet, les volontaires nationaux subissent un examen médical auprès d'un médecin agréé par le comité de gestion du volontariat national.

Les mentions portées au casier judiciaire doivent être compatibles avec l'exercice des missions de volontariat ou s'il a subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles il postule.

**Art. 9 :** Seuls les critères de qualification et d'adéquation entre le profil du postulant et les exigences requises pour occuper un poste guideront l'attribution des postes disponibles aux candidats au volontariat dont les demandes ont préalablement été enregistrées.

A cet effet, un entretien préalable est organisé par le comité de gestion du volontariat national avec chaque candidat présélectionné.

**Art. 10 :** Le comité de gestion du volontariat national notifie au candidat retenu une proposition d'affectation. Cette notification est accompagnée des informations relatives aux droits et obligations des volontaires nationaux. Elle mentionne la nature des missions qui leur sont confiées, les dispositions de protection sociale, ainsi que le régime d'assurance souscrit par la structure d'accueil.

**Art. 11 :** Dans un délai de quinze (15) jours, à compter de cette notification, l'intéressé retourne au comité de gestion du volontariat national une lettre d'engagement revêtue de sa signature, manifestant son acceptation de l'affectation proposée et sa disponibilité.

Le comité de gestion du volontariat national prend, après acceptation du candidat volontaire par la structure d'accueil, la décision prononçant la mise à disposition du volontaire national.

**Art. 12 :** Pour les contrats de volontariat d'une durée supérieure à six (6) mois, les structures d'accueil adressent trimestriellement au comité de gestion du volontariat national, un rapport sur chaque volontaire mis à leur disposition et sur les conditions d'exécution du volontariat national.

Le comité de gestion du volontariat national adresse tous les six (6) mois au ministère du développement à la base, de l'artisanat, de la jeunesse et de l'emploi des jeunes, un rapport circonstancié sur l'état du volontariat national au Togo.

**Art. 13 :** Lorsqu'un volontaire national en fin de contrat souhaite proroger son engagement dans les conditions prévues à l'article 28 de la loi n° 2011-001 du 17 février 2011 portant institution et réglementation du volontariat

national, il présente une demande de prorogation au plus tard au trois quart (3/4) de l'exécution du contrat dont la prorogation est sollicitée. Celle-ci est instruite sans délai. Le volontaire est avisé de la suite qui a été réservée à sa demande dans un délai raisonnable et dans tous les cas avant la fin de son contrat de volontariat en cours.

### CHAPITRE III - CONDITIONS D'EXERCICE DU VOLONTARIAT NATIONAL

**Art. 14 :** L'exécution du contrat de volontariat national débute aux jour, date et heure prévus au contrat de volontariat conclu entre la personne morale hôte et le volontaire national et à la convention de mise à disposition entre le comité de gestion du volontariat national et la personne morale hôte.

**Art. 15 :** Le volontaire national qui ne se présente pas à son poste à la date fixée par le contrat de volontariat et la convention de mise à disposition est, sauf motif légitime apprécié par le comité de gestion du volontariat national, reconnu avoir renoncé à son contrat de volontariat.

**Art. 16 :** Le volontaire national reçoit, au besoin, la formation nécessaire à l'exercice de son activité et une formation continue, lorsque son activité nécessite une mise à jour constante des capacités.

Ces formations requises par la structure hôte pour l'exécution de la mission ne peuvent en aucun cas être à la charge du volontaire national.

**Art. 17 :** Le volontaire national doit, avant sa prise de fonction, passer une visite médicale d'aptitude auprès d'un médecin du travail ou le cas échéant un médecin agréé par le comité de gestion du volontariat national et être à jour des vaccinations nécessaires à l'accomplissement de son contrat de volontariat.

En cas d'inaptitude médicalement attestée, le volontaire national ne peut être placé.

**Art. 18 :** Lorsque l'inaptitude physique survient au cours de l'accomplissement du volontariat, le volontaire national est examiné par un médecin agréé par le comité de gestion du volontariat national.

Si l'inaptitude est confirmée, le comité de gestion du volontariat national met fin au contrat de volontariat national. Cette décision ne préjuge pas de l'imputabilité de l'affection ou de l'infirmité et des droits éventuels à pension de l'intéressé.

**Art. 19 :** Le volontaire national adresse régulièrement un rapport sur l'accomplissement par lui de ses missions au comité de gestion du volontariat national.

L'intervalle entre deux rapports du volontaire national au

comité de gestion du volontariat national est fixé par la convention de mise à disposition entre la structure d'accueil et le comité de gestion du volontariat national et reproduite dans le contrat de volontariat.

**Art. 20 :** En fin de volontariat, le volontaire national est soumis à un examen médical de contrôle par un médecin agréé par le comité de gestion du volontariat national et le médecin de l'entreprise, s'il en existe un.

### CHAPITRE IV - DETERMINATION ET MODALITES D'ATTRIBUTION DES INDEMNITES ET PRISE EN CHARGE

**Art. 21 :** L'allocation forfaitaire mensuelle prévue à l'article 11 de la loi n° 2011-001 du 17 février 2011 portant institution et réglementation du volontariat national est fixée par arrêté du ministre du développement à la base, de l'artisanat, de la jeunesse et de l'emploi des Jeunes et du ministre de l'économie et des finances.

**Art. 22 :** L'allocation de fin de volontariat national prévue à l'article 17 de la loi n° 2011-001 du 17 février 2011 portant institution et réglementation du volontariat national au Togo sera fixée par arrêté du ministre du développement à la base, de l'artisanat, de la jeunesse et de l'emploi des jeunes et du ministre de l'économie et des finances.

**Art. 23 :** Les positions dans lesquelles le volontaire national a droit à l'intégralité de l'indemnité visée à l'article 22 ci-dessus :

- la présence au poste ;
- les congés annuels, exceptionnels, de maladie ou de maternité.

**Art. 24 :** La présence au poste est la position du volontaire national qui occupe effectivement le poste sur lequel il a été affecté.

Les congés annuels et les congés exceptionnels, les congés de maladie ou de maternité sont définis au chapitre V du présent décret ci-dessous.

**Art. 25 :** Le volontaire national a droit à la prise en charge des déplacements occasionnés par le service et des frais y afférents.

Ces dépenses sont prises en charge par la structure d'accueil conformément aux dispositions du code du travail et aux règles et usages en vigueur au sein de la structure d'accueil, en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles du code du travail.

### CHAPITRE V - CONGES

**Art. 26 :** Tout volontaire national a droit à un congé annuel d'une durée fixée à deux jours et demi par mois de service

effectué.

Les congés pour maladie ou pour maternité sont considérés comme service effectif.

**Art. 27 :** Le congé annuel peut être pris soit par fraction, à concurrence des droits acquis, soit en une fois.

Dans tous les cas, il doit être pris avant la fin du contrat de volontariat national.

**Art. 28 :** Les vacances scolaires valent et remplacent le congé prévu à l'article 26 ci-dessus lorsque le volontaire national est affecté à des fonctions d'enseignement.

**Art. 29 :** Des congés exceptionnels pour événements familiaux peuvent être accordés pour la naissance d'un enfant, le mariage du volontaire national, le décès du conjoint ou d'un enfant, le décès d'un parent (père, mère, grands-parents, beaux-parents, frère et sœur).

Dans tous les cas, la durée totale des congés exceptionnels ne peut pas dépasser dix (10) jours par an.

**Art. 30 :** Le congé dû pour une année de service effectif ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation de la structure d'accueil, et seulement lorsque le contrat est reconduit et dans la limite de deux congés.

**Art. 31 :** En cas de maladie dûment constatée et le plaçant dans l'impossibilité d'exercer sa mission, le volontaire national a droit au cours de son service à des congés de maladie dont la durée totale ne peut excéder trente (30) jours pour une période de six (6) mois consécutifs.

Toutefois, si la maladie provient d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le volontaire national bénéficie d'un congé pendant toute la période d'incapacité de travail, qui ne peut dépasser la date de fin du contrat de volontariat national.

**Art. 32 :** Le volontaire national de sexe féminin a droit à un congé de maternité dans les conditions prévues par le code du travail.

Le volontaire national de sexe masculin a droit à un congé pour naissance au foyer dans les conditions prévues par la convention collective interprofessionnelle du Togo.

**Art. 33 :** Dans le cas où, à l'expiration de ses droits à un congé de maladie, de maternité ou de paternité, le volontaire national se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité, le comité de gestion du volontariat national met fin à son contrat de volontariat national sur sa demande ou sur celle de la structure d'accueil.

La durée totale des congés de maladie, de maternité ou de paternité ne peut dépasser la date de fin du contrat de volontariat national.

## CHAPITRE VI - CESSATION ANTICIPEE DU VOLONTARIAT NATIONAL

**Art. 34 :** La cessation anticipée du volontariat national en cas de faute grave est prononcée par le comité de gestion du volontariat national, sur rapport motivé de la personne morale hôte, après que le volontaire aura été entendu et mis en mesure de présenter sa défense par écrit.

**Art. 35 :** La cessation anticipée du contrat de volontariat national en cas de violation par la structure d'accueil des clauses de la convention de mise à disposition est prononcée par le comité de gestion du volontariat national après que la structure d'accueil aura été entendue et mise en mesure de présenter sa défense par écrit.

**Art. 36 :** La cessation anticipée du contrat de volontariat national prononcée dans les conditions prévues à l'article 30 de la loi n° 2011- 001 du 17 février 2011 portant institution et réglementation du volontariat national au Togo est subordonnée à la production, par le volontaire national, d'un document justifiant de la réalité de l'activité professionnelle qui motive sa demande.

En cas de non production du document indiqué à l'alinéa précédent par le volontaire, celui-ci perdra le bénéfice de l'attestation de fin de volontariat national, de même que l'indemnité de fin de volontariat national.

**Art. 37 :** Lorsque la cessation anticipée du contrat de volontariat national intervient en cas de faute grave ou sur une demande du volontaire formulée en dehors des conditions prévues à l'article 30 de la loi n° 2011- 001 du 17 février 2011 portant réglementation du volontariat national au Togo, le remboursement des frais occasionnés par le volontariat national peut être demandé au volontaire.

Le comité de gestion du volontariat national peut, toutefois, à titre exceptionnel et sur demande justifiée, dispenser l'intéressé de tout ou partie de ce remboursement.

Les frais mentionnés au précédent alinéa comprennent les frais de voyage, de transport des bagages et de formation ainsi que, le cas échéant, le montant des indemnités indûment versées au titre de périodes de préavis non effectuées.

**Art. 38 :** La décision de cessation anticipée du contrat de volontariat national est notifiée par le comité de gestion du volontariat national au volontaire et à la structure d'accueil.

**Art. 39 :** Le volontaire national, ainsi que les personnes à sa charge, le cas échéant, ont droit à la prise en charge du voyage aller et retour et du transport de leurs bagages et de leurs effets personnels entre leur domicile et le lieu d'affectation, par la voie la plus directe et la plus économique. Pour l'application de l'alinéa précédent, le conjoint du volontaire national, quel que soit son statut professionnel,

ainsi que les mineurs qui vivent avec eux, dans la limite de trois (3) mineurs, sont considérés comme personnes à charge.

**Art. 40 :** Le volontaire national qui, à la fin de son volontariat, souhaite prolonger à titre personnel son séjour dans son lieu d'affectation, conserve le droit à la gratuité du voyage retour, avec bagages, vers son lieu de résidence habituelle pendant un délai d'un (1) mois.

#### CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

**Art. 41 :** La ministre du Développement à la Base, de l'Artisanat, de la Jeunesse et de l'emploi des Jeunes et le ministres de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 mars 2011

Le président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
**Gilbert Fossoun HOUNGBO**

Le ministre de l'Economie et des Finances  
**Adji Otèth AYASSOR**

Le ministre du Développement à la Base, de l'Artisanat,  
de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes  
**Victoire S. TOMEGA-HDOGBE**

—————

### DECRET N° 2011- 045 /PR DU 22 MARS 2011 PORTANT ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DU VOLONTARIAT NATIONAL AU TOGO ET DU COMITE DE GESTION DU VOLONTARIAT NATIONAL

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport de la ministre du Développement à la Base, de l'Artisanat,  
de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2011-01 du 17 février 2011 portant institution et  
réglementation du volontariat national au Togo ;

Vu le décret n° 2011-044 du 22 mars 2011 portant modalités

d'application de la loi n° 2011-01 du 17 février 2011 portant institution  
et réglementation du volontariat national au Togo ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du  
Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-36/PR du 28 mai 2010 portant composition du  
gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu ;

#### DECRETE

**Article premier :** Le présent décret fixe les attributions, la  
composition et le fonctionnement du conseil national et du  
comité de gestion du volontariat national prévu à l'article 3  
de la loi n° 2011- 001 du 17 février 2011 portant institution  
et réglementation du volontariat national au Togo.

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup> - CONSEIL NATIONAL DU VOLONTARIAT NATIONAL AU TOGO

**Art. 2 :** Le conseil national du volontariat national au Togo  
est l'organe de contrôle et de promotion du volontariat  
national au Togo.

Le conseil national au Togo veille à l'application de la loi  
portant institution et réglementation du volontariat national  
au Togo et de ses textes d'application.

Il assure le contrôle de la gestion administrative et financière  
du comité de gestion du volontariat national.

Il assure la promotion du volontariat national au Togo, établit  
les procédures de mise en œuvre des projets de promotion  
de volontariat au Togo.

Il établit les critères pour l'élaboration de la fiche de  
description de poste, ainsi que tout formulaire nécessaire  
à la mise en œuvre du volontariat.

**Art. 3 :** Le conseil national du volontariat national au Togo  
est composé de :

- un (1) représentant du ministère du Développement  
à la Base, de l'Artisanat, de la Jeunesse et de  
l'Emploi des Jeunes, **président** ;
- un (1) représentant du ministère du Travail, de  
l'Emploi et de la Sécurité sociale, **rapporteur** ;
- un (1) représentant du ministère de l'Economie et  
des Finances, **membre** ;
- un (1) représentant du ministère de la Fonction publique  
et de la Réforme administrative, **membre** ;
- un (1) représentant du ministère de l'Administration  
territoriale, de la Décentralisation et des  
Collectivités locales, **membre** ;
- un (1) représentant du ministère des Travaux publics,  
**membre** ;
- un (1) représentant du ministère chargé de la

Planification, du Développement et de l'Aménagement du territoire, **membre** ;

- un (1) représentant du ministère des Enseignements primaire, secondaire et de l'Alphabétisation, **membre** ;
- un (1) représentant de la société civile, **membre** ;
- un (1) représentant du Conseil National de la Jeunesse (CNJ), **membre** ;
- deux (2) représentants des partenaires techniques et financiers au développement du Togo, **membre**.

Le comité de gestion peut faire appel, pour avis, à toute personne ressource dont il juge les compétences utiles pour les affaires inscrites à son ordre du jour.

**Art. 4** : Les ministres désignent les membres du conseil national du volontariat national. Ils sont nommés par arrêté du Premier ministre.

**Art. 5** : Les fonctions de membres du conseil national du volontariat national sont gratuites.

Toutefois, une indemnité, fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du Volontariat national et du ministre des Finances, est allouée aux membres du conseil du volontariat national pour couvrir les charges liées à leurs fonctions.

**Art. 6** : Le conseil national du volontariat national se réunit au moins deux (2) fois par an et en cas de besoin, sur convocation de son président ou sur demande du tiers de ses membres.

## CHAPITRE II - COMITE DE GESTION DU VOLONTARIAT NATIONAL AU TOGO

**Art. 7** : Le comité de gestion du volontariat national est la structure de gestion quotidienne du volontariat national au Togo. A ce titre, il :

1. gère la base de données des volontaires nationaux, enregistre les candidatures, vérifie la validité des informations fournies, prépare les contrats et les fiches signalétiques pour chaque candidat volontaire ;
2. étudie les demandes de mise à disposition de volontaires ;
3. organise la mise à disposition des volontaires à partir de critères objectifs préalablement établis et approuvés par le conseil du volontariat national ;
4. assure le suivi des volontaires mis à disposition et le renouvellement des contrats ;
5. reste en relation avec les structures d'accueil, étudie les rapports d'activités que les volontaires sont tenus de fournir et les rapports d'appréciation des volontaires par les structures d'accueil ;

6. règle les conflits éventuels entre les volontaires et les structures d'accueil dans les conditions prévues par la loi portant institution et réglementation du volontariat national au Togo ;

7. assure l'actualisation du fichier des candidats au volontariat ;

8. rend compte de sa gestion au conseil national du volontariat national.

**Art. 8** : Le comité de gestion du volontariat national comprend :

- un coordonnateur ;
- un (e) assistant (e) de direction ;
- un gestionnaire de la base de données ;
- un chargé du recrutement ;
- deux (2) chargés d'études ;
- un comptable.

La ministre du Développement à la Base, de l'Artisanat, de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes peut, lorsque le besoin se fait sentir, compléter le comité de gestion en faisant appel ou en recrutant des personnes dont les compétences sont rendues nécessaires pour l'accomplissement de la mission du comité de gestion.

**Art. 9** : Les dépenses de fonctionnement du comité de gestion du volontariat national sont à la charge de l'Etat.

## CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINALES

**Art. 10** : La ministre du Développement à la Base, de l'Artisanat, de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 mars 2011

Le président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
**Gilbert Fossoun HOUNGBO**

Le ministre de l'Economie et des Finances  
**Adjil Otèth AYASSOR**

Le ministre du Développement à la Base, de l'Artisanat, de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes  
**Victoire S. TOMEGA-HDOGBE**